

**Conclusions**

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal

- annuler la décision que le défendeur lui a notifiée par courrier du 25 janvier 2011, dans la mesure où l'examen de sa pétition n° 1188/2010 a été achevé sans que la commission des pétitions en ait étudié le contenu;
- condamner le défendeur aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, le requérant invoque les moyens suivants:

- 1) La décision attaquée a été adoptée en violation du droit de pétition du requérant, étant donné que la commission des pétitions du Parlement a refusé de traiter les revendications qui y sont contenues malgré la recevabilité de la pétition, méconnaissant ainsi le droit du requérant à ce que le contenu de sa pétition soit examiné.
- 2) Le Parlement a violé le droit du requérant d'obtenir une décision motivée, étant donné que la décision attaquée n'indique pas les raisons pour lesquelles la commission des pétitions a refusé de traiter la pétition.

**Recours introduit le 1<sup>er</sup> avril 2011 — Chiboub/Conseil**

(Affaire T-188/11)

(2011/C 145/64)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Mohamed Slim Ben Mohamed Hassen Ben Salah Chiboub (Abou Dabi, Émirats arabes unis) (représentant: G. Perrot, avocat)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision 2011/72/PESC du Conseil en date du 31 janvier 2011, pour autant qu'elle fasse grief à Monsieur CHIBOUB;
- annuler la décision d'exécution 2011/79/PESC en date du 4 février 2011, prise sur le fondement de la décision 2011/72/PESC du Conseil en date du 31 janvier 2011 et pour autant qu'elle fasse grief à Monsieur CHIBOUB;
- annuler le règlement (UE) n° 101/2011 du 4 février 2011, prise sur le fondement de la décision 2011/72/PESC du Conseil en date du 31 janvier 2011 et pour autant qu'elle fasse grief à Monsieur CHIBOUB;
- dire en conséquence que le Conseil sera tenu de payer les dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

- 1) Premier moyen tiré d'une violation des droits fondamentaux et notamment des droits de la défense, en ce que la décision 2011/72/PESC impose des sanctions et cause un préjudice considérable à la partie requérante sans qu'elle ait été entendue préalablement et sans même qu'elle ait pu faire connaître utilement son point de vue par la suite.
- 2) Deuxième moyen tiré d'une violation de l'obligation de motivation, du droit à une protection juridictionnelle effective et de la présomption d'innocence, la partie requérante ayant été incluse dans la liste litigieuse sans audition préalable et sans indication des motifs de fait et de droit ayant justifié cette inclusion.
- 3) Troisième moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation, la partie requérante ne pouvant être accusée de détournement de fonds aux fins de blanchiment d'argent, ces fonds provenant de la FIFA par laquelle la partie requérante aurait été rémunérée de 2006 à 2010 dans le cadre de divers contrats.